

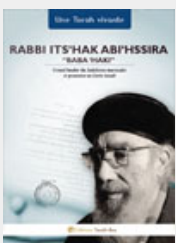


## Traité 'Houlin

### Michna 10 - Chapitre 2

הַשׁוֹחֵט לְשֵׁם עוֹלָה,  
 לְשֵׁם זְבָחִים,  
 לְשֵׁם אֲשֵׁם תְּלוּי,  
 לְשֵׁם פֶּסַח,  
 לְשֵׁם תּוֹדָה,  
 שְׁחִיטָתוֹ פְּסוּלָה;  
 וְרַבִּי שְׁמַעוֹן מִכְשִׁיר.  
 שְׁנַיִם אוֹחֲזִין בְּסַכִּין וְשׁוֹחֲטִין,  
 אֶחָד לְשֵׁם אֶחָד מִכָּל אֱלוֹ,  
 וְאֶחָד לְשֵׁם דְּבָר כְּשֶׁר,  
 שְׁחִיטָתוֹ פְּסוּלָה.  
 הַשׁוֹחֵט לְשֵׁם חֲטָאת,  
 לְשֵׁם אֲשֵׁם וְדָאִי,  
 לְשֵׁם בְּכוֹר,  
 לְשֵׁם מַעֲשֶׂר,  
 לְשֵׁם תְּמוּרָה,  
 שְׁחִיטָתוֹ כְּשֶׁרָה.  
 זֶה הַכֹּלֵל:  
 כָּל דְּבָר שֶׁנֶּדֶר וְנֶדֶב,  
 הַשׁוֹחֵט לְשִׁמּוֹ (אֶסוּר) [ס"א: פְּסוּל];  
 וְשִׁאִינוֹ נֶדֶר וְנֶדֶב,  
 הַשׁוֹחֵט לְשִׁמּוֹ כְּשֶׁר:

Si quelqu'un abat un animal en prétendant le consacrer en tant que 'ola, en tant que chelamim, en tant qu'acham talouy, en tant que pessa'h, ou en tant que toda, son abattage n'est pas valide, (car cela donne l'impression de



### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

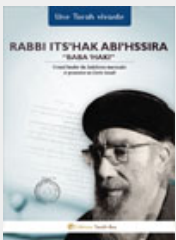
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



consacrer des animaux et d'abattre des animaux sacrificiels en dehors du Temple). Rabbi Chimon considère cependant [son abattage] comme valide.

Si deux personnes tiennent ensemble un couteau et abattent un animal, l'une pour l'une des raisons énumérées [dans la première partie de la michna] et l'autre pour une raison légitime, leur abattage n'est pas valide. En revanche, si quelqu'un abat un animal pour un sacrifice 'hatat, pour un sacrifice acham waday, pour un bekhor (un premier-né), pour ma'asser béhéma (la dîme animale), ou pour une témoura (dans le but de remplacer un animal désigné comme sacrifice), son abattage est valide. (Toutes ces offrandes ne peuvent être apportées qu'à titre d'obligations et non comme dons volontaires. Par conséquent, il n'y a aucune crainte qu'il ait consacré les animaux). Le principe est le suivant : Pour tout objet, [c'est-à-dire toute offrande], consacré [comme] vœu volontaire ou don, [dans le cas de quelqu'un qui abat l'animal] pour son compte, [l'animal est interdit]. Et [pour toute offrande] qui n'est pas consacrée comme vœu volontaire ou don, (mais qui est une obligation qui lui incombe), [dans le cas de] quelqu'un qui abat [l'animal] pour son compte, [l'animal est] permis.



## Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)